

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0095 du 10/06/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0095, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une opération de lotissement sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), déposée par CG Expert, reçue le 28/04/2015 et considérée complète le 28/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 51a, 6d et 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à construire 10 bâtiments à usage d'habitation d'une surface totale de plancher de 3 000 m² et nécessite :

- la création d'un bassin de rétention d'une surface de 500 m²,
- le défrichement des parcelles cadastrées AL18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 29, 204, 205, 206, 207, 180, 15, 13, 298 sur une superficie de 50 790 m²,
- la création d'une voie d'accès d'une emprise de 1400 m²,
- la création d'une aire de retournement d'une surface de 460 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement de 10 lots et ses annexes ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 08/04/2008,
- dans un secteur soumis au risque feu de forêt avec un niveau d'aléa très fort à exceptionnel, risque qui a fait l'objet d'un porter-à-connaissance daté du 23/05/2014,
- en zone naturelle, sur des terrains boisés comportant notamment des pins d'Alep, des oliviers et des chênes,
- dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli "Est Bouches-du-Rhône",
- à proximité des sites Natura 2000 "Montagne Sainte-Victoire" (directive oiseaux) n° FR9310067 et "Montagne Sainte Victoire" (directive habitats) n° FR9301605 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- le risque feu de forêt,
- les habitats naturels et la biodiversité par anthropisation d'espaces naturels,
- les sites Natura 2000 "Montagne Sainte-Victoire",
- le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant l'absence de recensement des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur le site du projet et d'évaluation des enjeux écologiques, paysagers et relatifs aux risques naturels ;

Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur la biodiversité, les risques et le paysage sont potentiellement significatifs ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement en vue d'une opération de lotissement situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CG Expert.

Fait à Marseille, le 10/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

